



PLAN LOCAL D'URBANISME

3a

PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/7500



Plan local d'urbanisme
Approbation le 18 Avril 2017

Révisions et modifications :
- Modification n°1 approuvée le 28 Septembre 2021



- UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg dense
- UC : Zone urbaine correspondant aux extensions essentiellement pavillonnaires du centre-bourg
- UCp : Zone urbaine où la hauteur est limitée pour conserver la vue sur le centre historique
- UL : Zone urbaine réservée à l'accueil d'équipements collectifs
- ULp : Zone où la hauteur est limitée pour conserver la vue sur le clocher
- ULc : Zone réservée à l'implantation d'installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics
- UE : Zone destinée à l'accueil d'activités économiques
- IAUa : Zone urbaine opérationnelle destinée à l'extension de l'urbanisation à partir de 2021
- IAUb : Zone urbaine opérationnelle destinée à l'extension de l'urbanisation à partir de 2023
- IAUc : Zone urbaine opérationnelle destinée à l'extension de l'urbanisation à partir de 2025
- AUL : Zone destinée à l'extension de la zone UL
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur inconstructible pour assurer la préservation de la qualité paysagère en entrée de ville
- Anc : secteur inconstructible pour assurer la préservation d'une éventuelle extension de la zone d'activité existante
- N : Zone naturelle
- NL : Secteur présentant un caractère sportif ou de loisir
- Ni : Secteur inondable pour lequel le PPRNi de l'Oudain est applicable
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour un autre usage que l'habitation : vocation artisanale ou vocation hôtelière ou touristique
- Extension admise du logement existant dans le volume de la construction
- Secteur comportant des orientations d'aménagement
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Élément repéré pour leur intérêt paysager et patrimonial au titre de l'article L151-19
- Point de vue à préserver
- Haies à préserver au titre de l'article L151-23
- Marge de recul de 15m

- Zones humides à préserver au titre de l'article L151-23
- Entrée d'agglomération
- Limitation des accès

